



## Décision individuelle N° 2020-149

**Pétitionnaire :** METROPOLE NICE COTE D'AZUR

**Adresse :** 5 rue de l'Hôtel de Ville 06364 NICE cedex 04

**Nature de la demande :** travaux en cœur de Parc national (relatifs à l'assainissement non collectif)

**Intitulé du projet :** remplacement de la couverture du dégrilleur de la station d'épuration de la Madone

**Localisation :** la Madone de Fenestre - parcelles n°14, 21 et 23 section V commune de St-Martin-Vésubie.

**Le Directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-26, R.331-19 et R.331-67 (parc national) ainsi que les articles L.341-1 et R.341-9 (site inscrit),

**Vu** le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 7,

**Vu** le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 13 et 14 d'application de la réglementation dans le cœur,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2020 portant attribution de fonctions à l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

**Vu** l'avis émis en date du 18 juin 2020 par Monsieur MARKET, Architecte des Bâtiments de France,

**Vu** l'avis émis par le Conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 24 juin 2020,

**Considérant** la demande datée du 15 juin 2020 déposée par Monsieur QUEYRANNE Claude, directeur des Réseaux au sein de la Métropole Nice Côte d'Azur,

**Considérant** que la demande porte sur le remplacement de la couverture du dégrilleur de la station d'épuration de la Madone de Fenestre, par des planches de mélèze,

**Considérant** que ces travaux sont envisagés afin de réduire les nuisances olfactives provenant du dégrilleur et dont se plaignent les usagers des lieux,

**Considérant** que la modification envisagée n'est pas de nature à réduire les performances de l'installation d'assainissement autonome et permettra une meilleure insertion visuelle de du dégrilleur dans le site,

**Considérant** que les travaux vont avoir lieu dans le site inscrit de la Madone de Fenestre,

**Considérant** la nécessité d'encadrer précisément les modalités d'exécution des travaux, pour assurer leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci,

## DÉCIDE

### **Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande**

La Métropole Nice Côte d'Azur, représentée par son président Monsieur ESTROSI Christian, est autorisée aux conditions définies ci-après, à procéder à des travaux de remplacement de la couverture du dégrilleur de la station d'épuration de la Madone de Fenestre, dans le cœur du parc national.

### **Article 2 : Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1. Les bois de la nouvelle couverture du dégrilleur, s'ils sont traités, le seront avec des produits exclusivement naturels et de teinte neutre.

2.2. Les travaux devront être compatibles avec le programme de nettoyage de l'ouvrage de dégrillage effectué régulièrement par les services de la régie des eaux.

2.3. A l'issue du chantier, les caillebotis en polyester, les éventuelles déchets de soudure, les emballages ainsi que tout autre déchets issus des travaux seront collectés et évacués en dehors du cœur du parc national vers une installation de traitement autorisée.

### **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est délivrée à compter de la date de signature de la présente, jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2020.

### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

### **Article 5 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### **Article 7 : Responsabilité**

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

## Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 29 juin 2020

Le Directeur par intérim

Laurent SCHEYER

Copie :

- service territorial Vésubie

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.